

Le  
Lavandou

Mairie

ST 90-2019

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION À  
L'ARRÊTÉ DU 1 DECEMBRE 2005  
ET L'ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 2009  
PORTANT INTERDICTION À LA CIRCULATION DES  
POIDS LOURDS DE PLUS DE 3.5 TONNES  
Route des Crêtes - Chemin de Curet**

**Nous, Gil BERNARDI, Maire de la commune du LAVANDOU,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté du 1 Décembre 2005 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la Route des Crêtes,

**VU** l'arrêté du 8 Avril 2009 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le Chemin de Curet,

**VU** l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

**VU** la demande en date du 18 Mars 2019 par laquelle **la SARL Action Travaux Débroussaillage – 491 Chemin de Surle – 83230 BORMES LES MIMOSAS** – sollicite l'autorisation de faire circuler sur la Route des Crêtes – Chemin de Curet, un véhicule de 19 tonnes afin de procéder à des travaux de débroussaillage obligatoires dans la propriété de Mr VIRFOLLET – Route des Crêtes – Villa La Luciande,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de déroger à l'arrêté du 1 Décembre 2005 et à l'arrêté du 8 Avril 2009, pour la durée de la livraison,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1°** - La SARL Action Travaux Débroussaillage est autorisée à faire circuler sur la Route des Crêtes et le Chemin de Curet, un véhicule dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes.

**ARTICLE 2°** - Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel du **Mercredi 20 Mars 2019 au Mardi 26 Mars 2019**.

**ARTICLE 3°** - L'entreprise demeure responsable de tous dommages pouvant survenir lors du passage de son véhicule et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un pont provoqué par le passage d'un véhicule bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.

**ARTICLE 4** – La dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur du véhicule concerné.

**ARTICLE 5°** - La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 6°** - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7°** - Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la SARL Action Travaux Débroussaillage et à Mr VIRFOLLET.



Le 18 Mars 2019

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE –  
Délégué aux Travaux

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à la SARL Action Travaux Débroussaillage et à Mr Virfollet par mail

En date du...

19 Mars 2019

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyser  
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525